

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 16 mars.

MONT-DE-PIÉTÉ. — RECONNAISSANCES. — TRANSMISSION. — CONFISCATION DE L'OBJET DÉPOSÉ.

Les reconnaissances du Mont-de-Piété sont-elles légalement transmissibles ?

Dans tous les cas, le porteur, auquel une reconnaissance a été transmise, peut-il avoir plus de droits que n'en aurait le déposant ?

S'il a remboursé à l'administration le montant de la reconnaissance et que le dégageant des objets déposés ne puisse avoir lieu par suite de la saisie opérée par la Régie, peut-il exiger la restitution de la somme remboursée ?

Il s'élevait aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, entre l'administration du Mont-de-Piété et un sieur Camus, une difficulté qui nous paraît mériter d'être signalée.

En juin 1836, le Mont-de-Piété avait prêté au sieur Dubois une somme de 200 fr. sur des bijoux en or. Un mois après, le sieur Camus, ceionnaire de la reconnaissance, se présenta à l'administration pour dégager les bijoux. Il commença par rembourser les 200 fr.; mais lorsqu'il passa au bureau des dégageurs, on refusa de lui remettre les objets, attendu qu'ils avaient été saisis par le commissaire de police comme marqués d'un faux poinçon. « Rendez-moi mon argent, dit alors M. Camus. » Mais un nouveau refus accueillit cette demande. Après plusieurs réclamations, qui toutes restèrent sans succès, M. Camus se vit contraint de s'adresser à la justice.

M^e de Goulard, son avocat, soutenait que les reconnaissances du Mont-de-Piété, par cela seul qu'elles étaient au porteur, formaient au profit de celui qui s'en trouvait possesseur un titre à l'abri de toute critique; que la déviance qu'en avait faite l'administration supposait de sa part une appréciation préalable des objets déposés. « Si l'administration s'est trompée, dit l'avocat, elle ne peut en rendre responsable un tiers de bonne foi. Peu importe, d'ailleurs, que les objets aient été saisis par la Régie; car d'une part la saisie ne peut faire éprouver aucun dommage à l'administration, puisqu'il est de principe que le contrôle de la Régie ne peut frapper sur les objets qui se trouvent en la possession de tiers non commerçants, ni brocanteurs; il serait donc injuste qu'elle gardât l'argent d'un côté et les objets de l'autre; d'autre part, il serait injuste que Camus, qui certes n'aurait pas payé, si on lui eût au moment même annoncé la saisie, fût victime d'une erreur dans laquelle le silence de l'administration et la division locale des bureaux de recette et d'engagement l'ont fait tomber. Garder l'argent sans restitution, c'est une véritable confiscation et une souveraine injustice. »

M^e Denormandie, avoué de l'administration du Mont-de-Piété, dans des conclusions que le Tribunal a accueillies sans les lui laisser développer, soutenait que les reconnaissances du Mont-de-Piété n'étaient pas légalement transmissibles, et que le porteur ne pouvait avoir plus de droit que le déposant. Or, le déposant ne se présente pas et n'aurait pas le droit de se présenter pour réclamer la restitution d'une somme qu'il devait à l'administration.

« Le Tribunal,
» Attendu que Camus n'a fait qu'acquitter la dette du déposant;
» Que la saisie opérée par la Régie, qui a donné lieu à une instruction criminelle, mettait obstacle à la restitution des objets saisis, et que cette restitution ne peut être ordonnée tant qu'il n'a pas été statué sur l'instance criminelle;
» Déclare Camus non-recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. SÉQUIER FILS. — Audience du 16 mars 1838.

AFFAIRE FERRAND. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — TRIPLE TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans son numéro du 28 février dernier, la Gazette des Tribunaux a publié l'acte d'accusation dans cette affaire dont le débat public promet de présenter un intérêt si dramatique et si saisissant. Versailles, la ville d'ordinaire si calme, si impassible au milieu même des émotions morales et des commotions politiques, s'est vivement émue devant les circonstances de ce tragique et funeste événement.

Long-temps avant l'ouverture des portes de l'étroite salle des assises, située dans l'antique Palais-de-Justice du chef-lieu de Seine-et-Oise, et attenante à sa prison, une foule nombreuse et animée se presse aux abords publics, tandis que la porte réservée à la magistrature et aux jurés est encombrée de dames élégantes, de fonctionnaires et d'étrangers qu'attire et préoccupe la gravité de cette accusation capitale.

A dix heures, les portes s'ouvrent; en un instant la salle est envahie, et les huissiers ne parviennent qu'à grand-peine à y faire pénétrer les nombreux témoins.

L'accusé Ferrand traverse presque immédiatement la salle pour se rendre dans la chambre du conseil et assister au tirage de MM. les jurés. C'est un jeune homme d'une taille élevée et bien prise; sa figure, régulière et remarquable par un double et frappant caractère de douceur et d'exaltation, semblerait annoncer un âge plus avancé que celui qu'il a en effet. Ses grands yeux noirs et pleins d'expression sont enfoncés et rougis de larmes; sa chevelure est noire, son teint pâle. Il est vêtu d'un pantalon noir, d'un gilet et d'une cravate de satin noir, et porte un habit brun. Bientôt il rentre dans la salle, prend place au banc élevé des accusés, et échange quelques paroles avec M^e Charles Ledru, son avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. de Molènes, procureur du Roi. M. Séguier fils; con-

seiller à la Cour royale, préside, assisté de deux de Messieurs les juges du Tribunal de Seine-et-Oise.

L'audience est ouverte, et l'huissier-audencier appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Antoine-François Ferrand, accusé d'homicide commis volontairement, et avec préméditation. (L'accusé baisse les yeux et rougit.)

M. le président : Quels sont vos noms, âge, lieu de naissance et profession ?

Ferrand, d'une voix ferme, mais émue : Je me nomme Ferrand François-Antoine; je suis né à Paris, et âgé aujourd'hui de dix-huit ans.

Le greffier de la Cour donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, Ferrand paraît vivement agité; son visage pâle et coloré tour-à-tour trahit les émotions qui l'assailent; il baisse les yeux pour dérober en quelque sorte les larmes qui y scintillent, toutes les fois que l'accusation le frappe du terrible nom d'assassin. Au moment où la lecture porte sur l'état où a été trouvé le corps de l'infortunée Mariette, il couvre sa figure de son mouchoir, et comprime ses sanglots avec effort.

L'huissier procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de quarante-un.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, quelle était la profession de vos parents ? — R. Mon père était marchand de porcelaine; ma mère est marchande de marée à la Halle.

D. Comment avez-vous été élevé ? — R. J'ai reçu un commencement d'éducation.

D. Vous avez été en pension ? — R. Oui, Monsieur, chez M. Bardy, rue Montorgueil.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ? — R. Quatre ans.

D. Quel genre d'étude y avez-vous suivi ? — R. Le français, l'arithmétique... J'ai perdu mon père à l'âge de huit ans, et alors mes études ont été moins bien dirigées.

Ces premières réponses, faites par l'accusé, d'une voix nette, mais sourde et en quelque sorte gutturale, ne parviennent pas jusqu'au banc de MM. les jurés qui en font l'observation. M^e Charles Ledru explique qu'il serait impossible à l'accusé d'élever davantage la voix. La blessure résultant de sa tentative de suicide et qui lui a laissé au voile du palais une profonde blessure non encore cicatrisée a compromis ainsi les organes de la voix. M. le président, sur la demande du défenseur, fait descendre l'accusé de son banc, et c'est debout, en face du prétoire et tourné du côté de MM. les jurés, qu'il subit le reste de son interrogatoire.

D. Qu'avez-vous fait à votre sortie de pension ? — R. J'ai été placé chez M. Lance, tailleur.

D. Vous y êtes resté peu de temps; où avez-vous été placé ensuite ? — R. Chez M. Dumont-Defrémeilcourt, marchand de draps, rue Saint-Denis. J'y suis resté huit mois.

D. La jeune Mariette n'était-elle pas elle-même placée chez la dame Charroy, marchande lingère dans la même rue ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez eu quelques relations avec cette jeune fille ? — R. Oui, Monsieur; nos magasins étaient très voisins.

D. Vous êtes sorti de chez le sieur Dumont ? — R. Je l'ai quitté.

D. Pourquoi ? — R. A cause de la modicité des appointements.

D. Où avez-vous été alors ? — R. Chez M. Cautrelle d'abord, puis chez M. Rabache, rue Saint-Honoré.

D. La jeune Mariette avait changé elle-même de magasin ? — R. Oui, Monsieur, elle était entrée chez M^{me} Rousca, rue Geoffroy-Lasnier.

D. N'avez-vous pas été dans ce magasin offrir de la parfumerie ? — R. Non, c'est plus tard chez M^{me} Bredy.

D. N'avez-vous pas été vu dans les environs déguisé sous un costume de hussard ? — R. Oui, Monsieur, c'était pour que M^{me} Rousca, dont j'étais connu, ne pût me reconnaître.

D. Mariette a quitté le magasin de la femme Rousca ? — R. Elle a été placée par sa mère chez M^{me} Bredy, rue Sainte-Anne.

D. A cette époque, vos liaisons étaient devenues plus fréquentes avec Mariette. — R. Presque tous les dimanches nous sortions, Mariette et moi; nous allions nous promener, quelquefois nous passions la soirée au spectacle.

D. Avant d'avoir connu la jeune Mariette aviez-vous eu des intimités avec d'autres femmes ? — R. Jamais, Monsieur, jamais.

D. Quelles étaient vos intentions en faisant la cour à la jeune Mariette ? — R. Mes intentions étaient honnêtes, pures; j'aurais voulu en faire ma femme.

D. N'avez-vous pas, durant vos rapports avec Mariette, eu quelque discussion avec elle ? — R. Oui, Monsieur; c'est M^{me} Yon qui voulut nous brouiller. J'avais connu Mariette chez elle; ma mère vint un jour et lui fit des reproches. A la suite de cela, M^{me} Yon voulut nous brouiller; elle n'y réussit malheureusement que trop.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec un sieur Artaud ? ne l'avez-vous pas même provoqué en duel parce qu'il avait accompagné Mariette au spectacle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel jour avez-vous conçu la funeste pensée de mettre fin à vos jours et à ceux de Mariette ? — R. Le dimanche 13 août 1837. J'avais accompagné Mariette à Ivry; c'est là qu'elle me dit que sa mère voulait absolument la faire entrer au couvent des Dames-St-Michel, si elle ne rompait avec moi pour épouser un sieur Roux. Elle me dit que jamais elle ne consentirait à se séparer de moi, et qu'elle préférerait mourir.

D. Vous avez dit que votre mère avait menacé de vous faire embarquer si vous persistiez à fréquenter Mariette ? — R. Cela est vrai, ma mère m'a menacé.

D. N'est-ce pas le vendredi que vous avez arrêté une voiture pour le dimanche ? — R. Oui, cela est vrai, j'ai retenu une voiture à un jeune cocher de notre voisinage.

D. Qu'avez-vous fait jusqu'au dimanche ? — R. Je sortais le plus que je pouvais de chez M. Rabache. Je passais et repassais rue Sainte-Anne pour voir Mariette, et lui dire un seul mot, si elle pouvait elle-même sortir.

D. N'avez-vous pas emprunté 100 fr. à Rabache ? — R. Oui, Monsieur; c'était pour payer la voiture, les pistolets, et les diverses dépenses que nous aurions à faire pour en finir.

D. Où la voiture vous a-t-elle rejoint le dimanche ? — R. A deux heures la voiture m'a rejoint aux piliers des halles. Je me suis fait conduire au quai de la Mégisserie. J'ai acheté deux pistolets, un quart de poudre, quelques balles, sept ou huit...

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. J'ai été rue Béthisy, chez Thiébaud.

D. N'avez-vous pas dit au sieur Lance de tâcher de dissuader votre mère d'aller à Chars ? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait vos adieux avec émotion ? Il l'a déclaré. — R. Je ne sais... Je lui ai serré la main.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Je me suis fait conduire rue Sainte-Anne. Je voulais voir si le magasin de Mariette était fermé. Elle ne m'avait donné rendez-vous qu'à trois heures, à la rue Ventadour. Le magasin était fermé, en effet. Je la rejoignis donc, elle monta dans la voiture, et nous allâmes au bois de Boulogne.

D. Combien de temps y êtes-vous restés ? — R. Une heure.

D. Quel a été le sujet de votre conversation ? — R. Nous parlions de nos parents, du chagrin que nous allions malheureusement leur causer. (Sensation.)

D. Au retour, où avez-vous été ? — R. Nous sommes venus à la Poissonnerie-Anglaise pour prendre quelque nourriture; mais nous ne pûmes manger ni l'un ni l'autre. De là nous allâmes rue Pigal, chez M^{me} Lepée; là il se passa une scène si touchante, que je ne pus y résister, j'étais tout troublé.

D. N'avez-vous pas demandé en ce moment à Mariette si elle n'allait pas manquer de courage ? — R. Non, Monsieur, je lui ai dit au contraire qu'elle me ferait manquer de courage à la vue de son émotion.

M. le président : On entendra à ce sujet les témoins.

L'accusé rend compte ensuite de ses démarches jusqu'au moment de son départ pour Chars.

D. Pourquoi aviez-vous choisi la commune de Chars pour exécuter votre projet ? — R. J'avais choisi ce lieu parce que ma mère y possède plusieurs jardins, et que je voulais mourir dans quelqu'un d'eux.

M. le président : Vous êtes arrivé à Chars à onze heures du soir; c'était le jour de la fête; vous êtes montés aussitôt dans le bois de la Groupe qui domine le village; vous avez voulu écrire un mot; mais vous étant aperçu que vous aviez perdu votre crayon, vous êtes redescendu avec Mariette dans le pays. Entre minuit et une heure, on vous vit entrer chez un limonadier, où vous avez pris chacun une tasse de café. Là on vous donna un crayon, et vous écrivîtes à la hâte une lettre au sieur Lance dans laquelle vous exprimiez le désir d'être enterré auprès de Mariette. Puis vous êtes remonté dans le bois. Que s'est-il passé ensuite ?

L'accusé : Retournés dans le bois à notre sortie du café, nous nous sommes promenés long-temps, puis nous sommes restés assis environ deux heures et demie, parce qu'il passait toujours du monde, Mariette me rappela alors une promesse que je lui avais faite de ne rien lui refuser. Mariette voulait être frappée en dormant, mais elle n'a pu s'endormir. Elle m'a dit de lui tirer un coup de pistolet; j'ai balancé long-temps. Mes deux pistolets étaient chargés; il y en avait un pour elle et l'autre pour moi. Je lui ai tiré un coup de pistolet dans la tête qui n'a fait que l'étourdir; elle m'a engagé à lui en tirer un second.

D. Avez-vous tiré à bout portant ? — R. Non, Monsieur, à une certaine distance.

D. Comment avez-vous chargé votre pistolet ? — R. J'avais mis d'abord de la poudre jusqu'à l'issue du canon. J'en répandis un peu pour faire place à la balle, après y avoir mis une bourre.

D. La balle était-elle de la grosseur du calibre ? — R. Non, Monsieur, la balle était plus petite et balançait dans le canon. Aussi étais-je obligé de tenir le pistolet de bas en haut. Mariette n'avait été que blessée du premier coup. Je ne voulais plus la frapper; alors, je lui dis : « Demain matin, à huit heures, je te remettrai dans la voiture; » je voulais mourir... mais elle a persisté, et je lui ai tiré un second coup de pistolet dans la tête. Je l'ai crue morte. Je l'ai prise sur mon épaule pour la descendre dans le bas du bois. Je me suis arrêté une fois, et je l'ai déposée à terre où elle est restée cinq minutes; je l'ai chargée de nouveau sur mes épaules, et je l'ai portée à l'endroit où elle a été trouvée. C'est vers quatre heures du matin que cela est arrivé. Lorsqu'elle a été déposée à terre le seconde fois, je me suis aperçu qu'elle n'était pas morte. Elle paraissait beaucoup souffrir, elle me disait : « Achève-moi, achève-moi. » (Sensation prolongée. L'accusé est violemment ému.)

D. N'est-ce pas alors que vous l'avez frappée sous le sein, en ayant soin d'écarter ses vêtements ?

L'accusé, d'une voix tremblante : Oui, Monsieur !... Alors je me suis trouvé mal. Je n'ai repris connaissance qu'au grand jour. J'ai voulu me tuer. Je suis remonté au haut du bois pour reprendre mes pistolets qui y étaient restés. Je suis redescendu; j'ai accroché ma chemise à une branche de pommier, je m'y suis pendu par le cou, et je me suis tiré un coup de pistolet dans la bouche.

D. Quelle était votre intention en vous suspendant à un arbre ? vouliez-vous vous tuer par suspension ? — R. Je voulais me tuer par l'effet du coup de pistolet, mais seulement pour que mon corps fût plus certainement découvert. Je croyais mourir du premier coup. La détonation m'a fait tomber sur le bord du fossé, sans connaissance.

D. On a trouvé un papier rougi par une substance vénéneuse ? — R. Oui, Monsieur, c'était du vermillon. Un de mes amis, en me le donnant, m'avait bien recommandé de n'en pas répandre dans les aliments; c'est ainsi qu'il m'avait révélé sa propriété vénéneuse. Quand j'ai voulu y recourir, le papier était renversé.

D. N'avez-vous pas voulu vous frapper du couteau-poignard ? — R. Oui, Monsieur, j'étais, lorsque j'ai repris connaissance, à qua-

rante pas environ de Mariette. Je voulais lui arracher le poignard ; mais elle le serrait si fortement que je ne pus l'arracher de sa main. J'ai voulu faire usage des pistolets ; mais le froid, la souffrance m'avaient saisi ; ma main tremblait, et il m'a été impossible de charger mes armes.

D. Ne vous êtes-vous pas précipité alors dans un ruisseau ? — R. Oui, Monsieur, je connaissais un endroit très profond ; j'y allais, lorsque j'aperçus deux hommes ; je me détournai alors ; et, après avoir ôté ma redingote, et mis les deux mains dans les goussets de mon pantalon, je me précipitai dans le ruisseau à l'endroit même où je me trouvais.

D. C'est là que vous avez été trouvé ; par qui ? — R. Je ne sais ; j'avais perdu connaissance.

D. Ramené au village, où avez-vous été ? — R. J'ai vu mon oncle Labourée sur sa porte ; je suis entré un moment ; j'ai demandé de l'eau pour me laver la bouche qui était pleine de caillots de sang. De là j'ai été conduit en état d'arrestation.

M. le président donne lecture du premier interrogatoire subi par l'accusé au moment même de son arrestation. Il fait remarquer que Ferrand n'y donne pas pour motif de sa détermination ceux qu'il vient d'alléguer au commencement du débat actuel. Il était résolu ainsi que Mariette à se donner la mort, dit-il alors, « parce qu'ils étaient chagrinés du long temps qu'il leur aurait fallu attendre pour se marier, et qu'ils étaient résolus de se détruire. »

D. Aviez-vous jamais obtenu les faveurs de Mariette ? — R. Non, Monsieur, jamais.

Un juré : Il ne paraît même pas que l'accusé ait insisté près de Mariette, et ait été poussé par son refus à sa funeste résolution.

M. le président : Les procès-verbaux dont je vais donner lecture sont tout-à-fait explicites en ce sens.

M. le président donne lecture des procès-verbaux de l'instruction et de l'autopsie du cadavre de Mariette, ainsi que de ceux relatifs à l'état où l'accusé se trouvait lui-même.

On passe à l'audition des témoins.

M. le président : Je ne sais si la défense insistera pour que la mère de l'accusé soit entendue. Sa déclaration n'est peut-être pas absolument nécessaire ?

M^e Charles Ledru : Je dois insister pour que la mère de l'accusé fasse ici sa déposition orale. Il faut le dire, tout le monde n'a pas constamment dit la vérité dans cette affaire ; et la mère de Ferrand elle-même, par une erreur peut-être excusable dans sa cruelle position, a caché une partie de la vérité. Je crois donc indispensable de la faire entendre à MM. les jurés.

L'audier appelle la dame Ferrand, qui s'avance péniblement soutenue par lui, et paraît en proie à l'émotion et à la douleur la plus vive.

M. le président l'engage avec bonté à se remettre et à s'asseoir dans le milieu du prétoire.

La femme Ferrand, dont les sanglots étouffent la voix, ne fait entendre qu'à rares et pénibles intervalles des exclamations d'angoisses. Remise un peu, elle déclare se nommer Florence-Agathe Labourée, veuve de Louis-Etienne Ferrand, et être marchande de poissons, à la Halle.

M. le président : Connaissez-vous les relations qui existaient entre votre fils et la jeune Mariette ?

A cette question faite d'un ton d'encourageant intérêt, la femme Ferrand que semble ne l'avoir pas bien comprise est agitée d'un tremblement nerveux. Elle fond en larmes.

L'émotion de cette pauvre mère, que partage vivement l'auditoire, trouble un moment le silence de l'audience et se communique aux bancs même du jury. Ferrand, dès l'entrée de sa mère, s'est couvert le visage de son mouchoir, et cherche à comprimer ses sanglots.

Après une courte, mais douloureuse interruption, M. le président reprend en ces termes l'interrogatoire.

D. Connaissez-vous les liaisons de votre fils et de Mariette ? — R. Oui, Monsieur, depuis le commencement, malheureusement ! lorsqu'ils étaient tous deux rue Saint-Denis.

D. La mère de Mariette n'est-elle pas venue vous voir pour vous engager à décider votre fils à cesser de voir Mariette ? — R. Non, Monsieur ; je ne l'ai jamais vue, cette pauvre mère.

M^e Charles Ledru : C'est la femme Bredy, la maîtresse de Mariette qui a fait cette démarche près de la mère de Ferrand.

D. Votre fils vous a-t-il fait part de son intention d'épouser Mariette ? — R. Hélas ! oui, Monsieur ! Ah ! mon Dieu ! sans cela il ne serait pas ici.

D. Il vous a fait part de son intention ; que lui avez-vous dit ? — R. Mon Dieu ! mon Dieu ! je l'ai menacé de le faire embarquer, de l'engager dans un régiment, je l'ai frappé même, malheureuse que je suis ! (La femme Ferrand, en disant ces mots, fond en larmes.)

M. le président : Je dois ici faire remarquer que vous vous trouvez en contradiction avec vos déclarations devant le magistrat instructeur : là vous disiez qu'il ne vous avait jamais parlé de mariage.

La femme Ferrand : Ah ! mon cher Monsieur, punissez-moi si vous voulez ! J'ai cru bien faire en disant cela pour mon pauvre fils ; mais je vous dis la pure vérité devant Dieu et sous mon serment. Il n'osait pas, le malheureux ! me dire ses intentions ; mais je savais qu'il voulait épouser Mariette. Une fois il m'a demandé mon consentement ; c'est alors que je lui ai dit que je le ferais plutôt embarquer, que je ne consentirais jamais à cela. (Vive impression.)

D. Pourquoi refusiez-vous ce consentement ? — R. Il était trop jeune ce pauvre enfant... dix-sept ans, Monsieur.

M^e Charles Ledru fait remarquer que les premières paroles de Ferrand coïncident avec cette déclaration : « Nous aurions eu trop long-temps à attendre. » Voilà ce qu'il répondit dans son premier interrogatoire de Chars. Le défenseur demande ensuite, par l'organe de M. le président, si la femme Ferrand n'a pas eu des attaques de nerfs chez Rabache. — R. C'est le jour où je l'avais menacé de le faire embarquer. Nous avions eu une explication très vive en rentrant ; on me dit qu'un homme s'était jeté à l'eau, je crus que c'était mon malheureux enfant, et je me trouvai je ne sais comment.

M. le président : Il n'a pas été question de ce fait si grave dans l'instruction.

M^e Charles Ledru : Ce fait sera établi et démontré jusqu'à l'évidence par la déclaration même de Rabache et d'autres témoins.

M. le président demande à MM. les jurés s'ils ont quelques questions à adresser au témoin. Un de MM. les membres du jury déclare, au nom de ses collègues, qu'ils désirent au contraire voir terminer une scène trop douloureuse.

L'audience est suspendue.

Après un quart-d'heure de suspension l'audience est reprise.

M. Lance, tailleur, rue de Béthisy, est appelé. Il connaît l'accusé depuis son enfance (c'est lui qui l'a élevé). Ferrand lui a été confié il y a 13 ans, pour apprendre son état ; il l'a toujours connu doux, honnête, rangé ; c'est lui qui l'a placé dans diverses maisons de commerce.

M. le président : Dites ce que vous savez relativement à l'événement de Chars ? — R. Je me disais quelques jours avant que j'avais tort d'amenner sa mère à Chars ; qu'elle était souffrante.

D. Ne vous fit-il pas ses adieux avec effusion avant de vous quitter ? — R. Il est venu me dire adieu ; il m'a serré la main, et m'a embrassé.

Cela ne m'a pas étonné d'abord ; mais quand j'ai su le malheur, j'y ai reporté ma pensée, et cela m'a frappé.

Un juré : Ferrand embrassait-il quelquefois le témoin ? — R. Etant enfant, il m'embrassait tous les matins et tous les soirs, et depuis, quand il partait en voyage, il m'embrassait, mais pas comme ce jour-là.

D. Avez-vous connu les rapports existant entre Ferrand et la fille Mariette ? — R. J'ai su qu'il fréquentait une jeune fille de la rue Saint-Denis, je lui en fis des reproches, et j'écrivis même à la maîtresse du magasin où elle était pour la prévenir ; c'est à la suite de ma lettre qu'elle fut changée de magasin.

D. Ferrand vous parlait-il de Mariette ? — R. Il savait que j'étais contraire à ses amours, et il m'en parlait bien peu ; une fois nous eûmes même une querelle à ce sujet et je le menaçai de le mettre dehors et de lui fermer ma porte à l'avenir s'il continuait à la fréquenter ; le lendemain Ferrand est venu me demander pardon.

D. Avez-vous su s'il y avait eu des projets de mariage entre Ferrand et Mariette ? — R. Il savait que je m'opposais à ses idées, il ne pouvait donc pas m'en entretenir.

D. A-t-il été à votre connaissance qu'il y ait eu des discussions, des querelles entre Ferrand et sa mère au sujet de ce projet de mariage ? — R. Mon Dieu, Monsieur, je l'ai su, mais j'ai cru, moi qui avais élevé ce pauvre enfant, pouvoir ne pas parler de cela dans son intérêt. Je le savais bien cependant, car un jour en re autres Ferrand avait une querelle avec sa mère. Elle entra, et lorsque M. Thévenard, qui était chez moi, arriva tardivement, elle lui reprocha de s'être fait attendre et d'avoir ainsi manqué de lui faire gâter son dîner. Il lui dit pour s'excuser, et cela était vrai, qu'il s'était arrêté sur le quai, parce qu'un homme venait de se jeter à la Seine, et que l'on ne retrouvait pas son cadavre. A cette nouvelle, M^{me} Ferrand fut toute changée et se trouva mal. Je cours chercher son fils chez Rabache, et ce fut lui qui la soigna la nuit et le lendemain. (Sensation.)

Troisième témoin. M. François-Omer Rabache, marchand de draps, rue St-Honoré, 73. Le témoin ne sait rien de ce qui est relatif à l'événement. Ferrand, entré chez lui en qualité de commis, était d'une conduite régulière et irréprochable, laborieux, économe, probe ; il satisfaisait tellement le témoin que, quelque temps avant le fatal événement, il avait cru devoir lui donner de l'avancement. Dans les premiers jours du mois d'août, M. Lance, le parent de Ferrand, vint chercher ce jeune homme disant que sa mère était très malade ; Ferrand partit avec M. Lance qui bientôt revint demander pour lui la permission de passer la nuit auprès de sa mère ; permission que le témoin s'empressa d'accorder.

M. le président : Ferrand ne vous a-t-il pas emprunté une somme de 100 fr. ? — R. Le samedi, Ferrand me demanda cette petite somme ; il me dit que c'était pour M. Lance, qui était allé avec sa mère à Versailles voir le Musée, n'avait pas laissé de fonds pour le paiement d'un billet de 100 fr. qui allait être protesté, ce dont M. Lance serait désolé. Le lendemain, je reçus de lui une lettre où il me disait de ne pas compter sur lui pour le lendemain, que tout ce qu'il avait dit relativement à Versailles était imaginaire, et qu'une affaire dont il ne prévoyait que trop la funeste issue le retiendrait le lendemain à Vincennes.

M. le président, à l'accusé : Votre intention n'était elle pas en écrivant cette lettre, de faire supposer que vous aviez succombé dans un duel ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, au témoin Rabache : L'accusé lisait des romans ; quel était son caractère ? — R. Ferrand était gai, et lisait le plus souvent des vaudevilles.

M^e Charles Ledru : L'accusation s'est emparée d'une expression du témoin dans l'instruction. Je prierais M. le président de demander à M. Rabache quel sens il attachait dans sa pensée à ces mots : « Ses chansons n'étaient pas toujours bien choisies ; elles donnaient un peu dans le grivois. » — R. J'entends que ces chansons étaient gaies, légères ; je n'aurais pas permis dans ma maison que l'on en chantât qui fussent immorales et indécentes.

Quatrième témoin. M. Rabache (Louis), frère du précédent, était commis, ainsi que Ferrand, dans sa maison. Il témoigne de la régularité de sa conduite, de son aptitude et de son assiduité. Il connaissait les relations qui existaient entre Ferrand et Mariette, et l'en plaisantait même quelquefois, bien que celui-ci n'ait jamais cessé de dire que leurs relations étaient pures.

Théodore Thiébaud, tailleur : Je ne puis vous donner aucun renseignement du 27 août dernier.

D. Connaissez-vous les relations qui existaient entre Ferrand et Mariette ? — R. Oui, Monsieur, je savais que Ferrand lui parlait. Je crois qu'elle n'était pas sa maîtresse, car un jour, en plaisantant avec Ferrand, je lui demandais où il en était avec Mariette, et il me répondait qu'il n'y avait jamais touché, que Mariette lui avait résisté, et qu'il se contentait de parler d'amour avec elle.

D. Savez-vous si Ferrand avait des projets de mariage avec la fille Mariette ? — R. Je ne le pense pas ; il ne m'en a jamais parlé.

D. Ferrand ne vous a-t-il pas écrit une lettre le dimanche ? — R. Oui, Monsieur, il m'a écrit un mot au crayon ; mais il ne m'a été remis que le lundi ; sans cela j'aurais couru après Ferrand.

D. Cette lettre vous a donc donné l'idée de ce qui allait arriver ? — R. Cette lettre m'a inquiété, surtout voyant qu'il avait emprunté 100 francs à M. Rabache et 20 fr. à M. Baratte.

D. Ainsi, vous aviez pris cette lettre au sérieux ? — R. Oui, Monsieur. J'étais qu'il lisait beaucoup de romans.

D. J'allais vous interroger sur ce fait ; mais pourquoi prévenez-vous ma demande et vous empressiez-vous de me dire qu'il lisait des romans ? — R. Je vous dis cela parce que c'est une suite des révélations que m'a faites la fille Delphine Voizet, qui m'a dit aussi que Mariette en lisait beaucoup.

D. En avez-vous vu lire à Ferrand ? — R. Oui, Monsieur ; mais je ne pourrais en indiquer les titres.

Mercier, commis chez M. Dumont, a été le camarade de Ferrand, et a conservé des relations avec lui. Relativement à l'événement, c'est de la demoiselle Leplée qu'il a appris que Mariette lui avait fait ses adieux le dimanche, et remis un paquet qu'elle l'engagea à ne pas montrer à M^{me} Bredy.

Mariette, toujours d'après M^{me} Leplée, lui avait fait part de son dessein, et l'avait menacée, lorsqu'elle voulut l'en dissuader, de la compromettre en se jetant par la fenêtre. Ferrand était alors monté, et, prenant la main de Mariette, lui avait dit : « Est-ce que tu ne viens pas, tu vas me faire perdre courage. »

M. le président : Vous-avez connu personnellement les relations de Mariette et de Ferrand ?

R. Mariette était une des demoiselles de M^{me} Charroy, dont le magasin se trouvait en face du nôtre. Ferrand en fut vivement épris, et parvint à établir avec elle des intelligences qui lui procurèrent bientôt quelques rendez-vous.

Mariette lui facilitait tous les moyens de la voir : elle causait avec lui sitôt qu'ils pouvaient l'un et l'autre s'échapper. Le plus souvent c'était dans l'allée même de M^{me} Charroy ; si bien qu'un jour, pendant que Ferrand s'y trouvait, M^{me} Charroy, ayant fermé la porte, il se trouva enfermé en dedans jusqu'au moment où Mariette put venir lui ouvrir la porte.

À la suite de ce petit accident, Mariette lui remit un passe-partout de l'allée, et leur accord était tel qu'assitôt qu'elle se trouvait libre par l'absence de M^{me} Charroy, elle frappait deux coups avec un clou sur la fermeture pour en donner le signal à Ferrand. On le plaisantait quelquefois sur sa liaison, et lui, si cadurant lorsqu'il ne s'agissait que de lui-même, il ne supportait pas que l'on parlât légèrement de Mariette. Il y avait des jeunes gens dans la mercerie qui avaient plaisanté sur elle ; il les provoqua et voulut avoir un duel avec eux. Je lui disais combien cette exaltation me semblait bizarre : « Ce n'est pas pour moi, me répondit-il, je n'y tiens pas ; mais ce n'est que pour elle. » Alors j'eus l'air de rire de lui et je lui dis : « Eh bien, moi, votre ami, si je l'insultais, Mariette, est-ce que vous voudriez vous battre avec moi ? » Il me répondit avec le plus grand sang-froid que si j'insultais Mariette, il faudrait que je lui en fisse raison. Nous résolûmes alors de voir jusqu'où il pousserait ses idées chevaleresques, et je le provoquai dans ce sens ; un duel fut alors arrêté entre nous ; mais, je l'ai dit, ce n'était pas de ma part sérieusement ; c'était chose convenue entre les témoins et moi pour voir jusqu'où Ferrand irait. Pour Ferrand, il igno-

rait complètement ce qui se passait, et il se conduisit avec un sang-froid admirable ; il s'était, dès la veille, muni de pistolets ; nous arrivâmes sur le terrain, on jeta une pièce en l'air et le sort me favorisa. Ferrand se plaça avec fermeté et essaya mon feu sans païr ; ce ne fut qu'alors, et lorsque son tour fut venu de tirer, qu'il baissa son pistolet et refusa de riposter à mon feu.

M. le président : Il est bien extraordinaire, témoin, que vous n'avez pas dit un mot de tout cela dans l'instruction ; de pareils faits sont cependant graves. — R. Je croyais, comme tout cela était personnel à nous deux, qu'il était inutile d'en parler.

Simon, cocher de remise, rue Richelieu, a conduit l'accusé et Mariette, le dimanche jour de l'événement. C'est à lui que, de la Poste où il venait à six heures de prendre une calèche et des chevaux, il a remis une lettre à porter chez Lance, rue Béthisy.

M. le président : L'accusé et la jeune fille paraissaient-ils préoccupés, tristes ? — R. Au contraire, Monsieur, ils étaient très gais tous les deux, ils riaient ; j'ai cru qu'ils allaient faire une partie de plaisir. (Mouvement prolongé.)

M. le président annonce que la première catégorie de témoins, relative aux faits antérieurs au crime, étant épuisée, il va procéder à l'interrogatoire de la seconde catégorie (antécédents de Mariette).

L'huissier appelle la femme Mariette. (Profonde silence.)

Elle est âgée de soixante-quatre ans environ, complètement vêtue de noir et coiffée d'un bonnet à la mode de la campagne. Le témoin, qui déclare se nommer Jeanne Pecouet, femme Joseph Mariette, s'exprime difficilement et avec un accent méridional très prononcé ; elle déclare avoir connu les assiduités de Ferrand près de sa fille, et lessigne comme le motif de ses changements successifs de magasin. « J'ai fait, dit le témoin, des représentations à ma fille, et je finis par lui dire que si elle était attachée au jeune homme, on verrait lorsque son père serait revenu de voyage ; si j'avais pensé qu'ils auraient mal vécu, j'aurais préféré la lui donner en mariage. »

D. S'il vous l'avait demandée en mariage, la lui auriez-vous accordée ? — R. S'il l'avait demandée, j'aurais pris des renseignements sur sa famille, et je la lui aurai donnée si j'avais vu qu'il n'y avait pas d'autre moyen.

D. N'avez-vous pas reçu de demande de mariage d'une autre personne, d'un nommé Leroux particulièrement ? — R. Il y a à Ivry un nommé Roux, fils d'un couvreur ; il faisait des amitiés à Mariette, mais il ne l'a jamais demandée en mariage. On me faisait beaucoup d'amitiés dans la famille Leroux, et à Mariette aussi. Leroux lui faisait politesse, la faisait danser, mais jamais il ne l'a demandée positivement.

D. Avez-vous fait des observations à votre fille ? Avez-vous menacée de la mettre dans un couvent ? — R. Je lui disais que si elle devait tourner à mal, je la mettrais tout de suite dans un couvent. Elle me répondait qu'elle se conduirait en honnête fille, et que jamais elle ne ferait rien qui ne fût pas bien.

D. Lui avez-vous demandé si elle voudrait épouser Leroux ? — R. Leroux était un honnête homme, et s'il l'avait demandée, on aurait pu voir ; mais elle disait qu'elle ne voulait pas se marier ; elle me soutenait toujours qu'elle ne voyait pas Ferrand ; mais je savais le contraire.

D. Enfin, auriez-vous, ainsi que vous l'en menaciez, mis votre fille au couvent ? — R. Dam ! je l'y aurais mise plutôt que de la voir mal tourner. (Sensation.)

Delphine Vezet, âgée de 16 ans, était particulièrement liée avec Mariette ; celle-ci était très gaie. « Et cependant toutes les fois que je la voyais, dit-elle, elle me parlait de la mort. Elle me disait qu'elle aimait Ferrand, qu'elle voudrait l'épouser, mais que si on s'opposait à leur union, elle se donnerait la mort. Quelques jours avant l'événement, nous passions gaiement la soirée ensemble chez M^{me} Hermann, tout-à-coup, elle se mit à la fenêtre, je m'approchai d'elle et je la trouvai fondant en larmes. Je l'interrogeai sur le motif de son trouble, de sa douleur ; elle me répondit qu'elle était jalouse de Ferrand, qu'il avait été au spectacle avec une autre. Elle pleura beaucoup et tout-à-coup elle redevint gaie. »

Le lendemain lundi, elle était toute triste. Le mardi elle vint me voir ; elle était toute gaie, toute joyeuse ; elle me dit qu'elle avait rendez-vous avec Ferrand pour le jeudi, qu'elle se trouvait heureuse, car de ce moment le jour devait être arrêté entre eux où ils se donneraient tous les deux la mort. Le samedi soir, veille de l'événement, elle vint encore, et me demanda si je n'avais pas vu Ferrand. Elle s'assit dans le comptoir ; en ce moment Ferrand passa, elle le vit et se trouva mal à l'instant. Bientôt elle sortit et suivit Ferrand.

Le lendemain matin du dimanche, elle entra dans le magasin en revenant de chez sa blanchisseuse ; elle me montra un col : « Il est bien blanc, dit-elle ; mais, c'est dommage, je ne le remettrai plus, car demain je meurs. » Elle était très gaie en disant ces mots. « Ce qui me fâche, ajouta-t-elle, c'est de m'abimer la figure ; mais, n'importe, si Ferrand manque de courage, je prendrai le pistolet, je me le placerai sous le menton, et je me ferai sauter la cervelle. Quand Ferrand me verra morte à ses pieds, il n'aura pas le courage de supporter la vie. »

D. Mariette était-elle d'un caractère susceptible de jalousie ? — R. Elle était très jalouse.

M^e Charles Ledru : Le témoin n'a-t-il pas connaissance des menaces faites par la mère de Mariette de la mettre au couvent Saint-Michel ? — R. Oui, Monsieur ; cette menace la faisait frémir ; mais elle dit : « N'importe ; je mourrai toujours ; j'aurai des épingles si on me met au couvent ; on ne me séparera pas de Ferrand. »

Cette déposition, faite avec un accent de vérité qui fait ressortir encore la charmante et candide figure du témoin, paraît produire une vive impression aux bancs du jury.

Après plusieurs autres dépositions, M. Peyron, docteur en médecine à Marines, est appelé. Prévenu par le maire, il s'est transporté en hâte dans la commune de Chars. Arrivé vers les huit heures du matin, il vit un jeune homme dans un désordre extrême. Il n'avait pas de chemise, il n'avait pas de chapeau ; sa figure était ensanglantée, et un sang noir et purulent coulait continuellement de sa bouche ; il voulut lui donner des secours, mais on lui dit que là n'était pas le plus pressé, et qu'une jeune fille venait d'être trouvée, respirant encore et que l'on pourrait peut-être rappeler à la vie. « Alors, dit le témoin, je me transportai avec M. le juge-de-peace sur une pente conduisant de la route au bois de Grou, à l'ouest du village ; nous avons trouvé, gisant en travers de ladite pente, une femme paraissant âgée de 18 ans environ, la tête appuyée contre un heurte servant de berge à la pente, les pieds en travers de celle-ci et allongés parallèlement à l'axe du corps, les bras repliés contre les cuisses, les mains ramenées vers la partie antérieure, les doigts fléchis sur la paume des mains, la tête découverte et les cheveux flottants sur les épaules. A la région temporale gauche existaient deux plaies contuses, entourées chacune d'un cercle noir qui annonçait qu'elles avaient été produites par deux coups de feu distincts ; la postérieure, située à la partie moyenne de la région temporale, pénétrait dans le crâne à une assez grande profondeur, mais que nous n'avons pas voulu sonder dans la crainte d'augmenter la désorganisation de l'encéphale. »

La blessée ne donnait aucun signe de sensibilité et ne jouissait,

pour le moment, de l'usage d'aucune des facultés de relation; la vie ne s'exerçait que dans les organes de la vie animale; tout annonçait une mort prochaine et devenue inévitable. La saignée fut alors sans succès, la déglutition étant impossible par suite de la paralysie de l'œsophage et des muscles du pharynx. Les boissons que l'on tenta d'introduire, tombant dans le gariis, provoquèrent une pure et un râlement suivi de quintes de toux, qui ne pouvaient que hâter une catastrophe devenue presque certaine.»

Ici le témoin rend compte de diverses observations médico-légales auxquelles il s'est livré avec ses collègues, et revient sur l'état où se trouvait l'accusé au moment où il est revenu près de lui. Ferrand semblait avoir perdu toute conscience de sa situation; il écoutait sans entendre, il regardait sans voir: ce ne fut qu'au moment où M. le juge-de-peace demanda au docteur si la jeune fille n'était pas en ceinte qu'un indicible mouvement d'indignation illumina son regard. Puis il retomba dans l'abattement. Son pouls avait une sorte de régularité qui s'explique par son égarement même. Plus tard il demanda par signes de l'eau pour laver ses plaies, puis quelques aliments qu'il ne put prendre.

Le docteur, sur les observations de M. le président, déclare que des expériences les plus concluantes il est résulté pour ses collègues et lui la conviction que l'infortunée Mariette était morte avec tous les caractères révélateurs de la virginité.

MM. Bastide, David et Deslions, docteurs en médecine, déposent des mêmes faits, et sont unanimes sur le dernier témoignage rendu par leur confrère à la mémoire de la jeune fille.

M. le procureur du Roi demande à l'accusé quel était le contenu d'une lettre dont on n'a retrouvé que des fragmens et dont il n'est possible de lire que le passage suivant :

« Que cette existence sur laquelle je marche journellement m'est odieuse, maintenant que je n'ai plus celle qui faisait mon bonheur, celle à qui je pouvais confier mes espérances, mon avenir, ma mère et toi! »

Ferrand: Cette lettre est celle que j'avais remise à M. Rousca. M. Lepage, archevêque du Roi, rend compte de l'expertise à laquelle il a soumis les pistolets trouvés sur le théâtre de l'événement.

Sa conviction est que le pistolet a été réellement chargé avec une balle, lorsque Ferrand s'en est servi sur lui-même.

M. le président prévient MM. les jurés que l'on va entendre la dernière série de témoins, celle relative à l'événement même du 28 août.

Agathe Lefèvre, femme Landrin, journalière à Chars, a la première aperçu le cadavre de Mariette. Elle conduisait son âne aux champs, lorsqu'au fond de la ravine elle vit une chemise ensanglantée et suspendue à un pommier où pendait une paire de bretelles. Au bas, un pistolet baignait dans une mare de sang. Elle voulut regagner le village pour appeler son mari, et alors, au milieu de son trouble, elle vit le pied de la jeune fille remuant encore, et entièrement nu. Revenue bientôt avec son mari, elle vit le corps palpitant de l'infortunée Mariette, tenant encore le couteau serré dans ses doigts. Près du corps de Mariette un pistolet se trouvait, ainsi qu'une certaine quantité de poudre éparses sur le terrain.

Le mari de la femme Landrin, la femme Delpuis, le sieur Gueret, tous habitans de la commune de Chars, font une déposition identique. Appelés par la femme Landrin, ou avertis par la rumeur publique, ils ont vu les mêmes faits.

Lucien Bequet, âgé de trente ans, garde-moulin à Chars: Vers les six heures du matin, le lundi, j'allais descendre, lorsque je vis sur la berge une redingote; je descendis pour la ramasser et pouvoir la remettre à ceux qui la réclameraient: alors je vis le corps d'un homme étendu au plus profond du ruisseau; je lui dis: « Eh! ce n'est pas l'heure de se baigner. » Il ne répondait pas; je descendis alors, j'avais de l'eau à mi-jambe; je le pris par la ceinture et le relevai.

D. Comment était-il placé? — R. Il était à plat-ventre, les bras en avant, sans connaissance; je l'ai enlevé et il n'était que temps.

D. Combien y a-t-il d'eau dans cet endroit? — R. Oh! il y en a plus de trois pieds.

D. Combien avait-il d'eau à peu près par dessus la tête? — R. Ma foi, un bon pied, peut-être plus.

D. Croyez-vous qu'il aurait pu mourir si vous n'étiez pas venu à son secours? — R. Ah! pour ça, bien sûr; une minute de plus et il était bien mort! Il a rendu de l'eau heureusement tout de suite; je le soutenais, et il faisait des élans en avant en manière de plongement. Je lui parlais, mais il ne répondait pas; je croyais quasiment qu'il était muet; et puis du geste il me montrait la direction où il avait fait le malheur.

D. Quand vous l'avez retiré de l'eau, dans quel état se trouvait-il? — R. Il a été pas mal de temps pour reprendre connaissance, huit minutes peut-être, peut-être plus; il faisait des hauts de corps en manière de plongement, et je le retenais par la ceinture. Mon maître est arrivé en ce moment à mon aide, et je l'ai laissé entre ses mains.

D. Ainsi, dans votre pensée, il n'est pas douteux qu'il serait mort sans votre secours? — R. Pour ça, il n'avait pas deux minutes à vivre, c'était un homme mort.

Jean Laboureau, cultivateur à Chars (oncle de l'accusé): Pour lors, le lundi matin, j'étais tranquillement sur ma porte, un homme tout dans un état terrible vint à moi et voulut entrer. Je le repoussai en disant: « Ah ça, n'entrez pas, vous allez faire peur à ma femme. » Il voulait répondre, mais je n'entendais pas; alors il me prit la main et il la serra. Quelqu'un me dit: « C'est votre neveu, c'est Ferrand. » Je le regardai bien, mais je ne pus le reconnaître. Il voulait de l'eau pour se laver le visage, car sa bouche était pleine de sang. Je lui ai donné de l'eau. La sœur du témoin, mère de Ferrand, était arrivée la veille; mais elle n'était pas descendue chez lui. Elle serait sans doute venue le voir, si elle n'était repartie pour Paris à la nouvelle de l'événement.

La liste des témoins cités à la requête du ministère public est épuisée; on appelle ceux appelés par la défense.

Mlle Pauline Potier. Le jeudi qui a précédé l'événement, Mariette lui a fait part du chagrin que lui faisait éprouver la menace faite par sa mère de la mettre au couvent de Saint-Michel.

M^c Charles Ledru: Mariette n'a-t-elle pas fait part au témoin de ses espérances d'union avec Ferrand?

R. Mariette espérait que Ferrand l'épouserait; il le lui avait promis. Un jour, entre autres, en se promenant, ils regardaient une jolie maison de campagne: « Que je voudrais qu'elle fût à moi! dit Mariette. — Elle serait à moi aussi alors, répondit Ferrand, car nous ne pouvons vivre l'un sans l'autre. »

M. Bardy, instituteur, rue Montorgueil, a compté Ferrand au nombre de ses écoliers; il ren a le plus heureux témoignage de sa douceur, de son bon cœur, de sa soumission respectueuse pour ses parens.

M. Spié a été témoin dans le duel simulé entre Ferrand et Mercier; il en rend compte dans les mêmes termes que celui-ci, tout en déclarant que la mystification dont Ferrand se trouvait ainsi involontairement l'objet, lui parut alors inconnue.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est levée et renvoyée à demain pour le réquisitoire de M. le procureur du Roi, et la plaidoirie du défendeur.

L'auditoire se sépare calme, mais visiblement ému des détails pénibles qui viennent de se dérouler sous ses yeux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEVESQUE. — Audience du 15 mars 1838.

SEPT ASSASSINATS COMMIS DANS LES PRESBYTÈRES DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, ET DE DOUVREND ET A SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dans ses numéros des

mois d'octobre 1836, août et novembre 1837, les principales circonstances des crimes qui, à diverses époques, répandirent au loin la terreur dans les campagnes. La similitude dans les moyens d'exécution semblaient indiquer que les mêmes assassins avaient commis ces nombreux forfaits. Enfin, après une instruction suivie avec une sagacité et une persévérance à laquelle on s'accorde unanimement à rendre hommage, tout annonce que les coupables sont sous la main de la justice.

Nous rappellerons, en quelques mots, ces épouvantables catastrophes.

Le lundi 17 octobre 1836, vers six heures et demie du matin, la femme Doré, demeurant à Saint-Martin-le-Gaillard, se rendit à l'église de cette commune. Elle en trouva la porte ouverte, et fatiguée d'avoir long-temps attendu M. Lhermina, curé de la paroisse, elle vint au presbytère (Une partie de la façade de cette habitation donne sur le cimetière, au milieu duquel l'église est construite). Les volets et auvents des croisées et de la porte étaient encore fermés; il était alors sept heures environ. La femme Doré frappa vainement à la porte de la cuisine, et elle concevait déjà de vives inquiétudes, lorsque ses regards se portèrent vers le sol, elle aperçut à ses pieds la clé de cette cuisine, avec laquelle elle essaya vainement d'ouvrir la porte.

Elle se hâta de s'enquérir auprès des voisins de M. l'abbé Lhermina. Personne ne l'avait encore vu. Elle revint alors au presbytère, accompagnée de plusieurs habitans, au nombre desquels était Vincent Godry, sonneur de la paroisse qui, depuis la pointe du jour, avait travaillé dans le cimetière. On essaya de nouveau, et tout aussi inutilement, d'ouvrir la porte de la cuisine; aucune réponse ne fut faite de l'intérieur, et le soupçon d'un assassinat gagnait tous les esprits, lorsque Godry remarqua que l'auvent de la chambre du curé était seulement poussé contre la croisée; il l'ouvrit, et l'on put voir que tout était en désordre dans cette chambre. On pénétra enfin dans la maison. Trois cadavres étaient étendus sur le pavé de la cuisine!

Le curé, vieillard de 80 ans; Céleste Paris, sa servante, âgée de 40 ans; la nièce de celle-ci, Marie-Rose Cayeux, jeune fille de dix-huit ans, avaient été horriblement assassinés.

Après l'exécution du triple crime, les meurtriers avaient fureté dans tous les appartemens, dans toutes les armoires. Le linge avait été jeté en tas sur le pavé; la plupart des lits avaient été bouleversés, et les paillasses foulées. D'après les renseignements recueillis, on a présumé que le curé devait avoir en sa possession une somme de 2 à 3,000 fr. Il est certain, en outre, qu'il avait acquis tout récemment un calice d'une valeur de cent écus, douze couverts en argent, une cuiller à potage et une autre à ragoût, aussi en argent. Ces objets ont été volés aussi bien qu'une croix et une épingle en or, appartenant à la fille Cayeux, et une chaîne aussi en or appartenant à Céleste Paris. Une somme de 1,400 fr., propriété de la fabrique, a échappé aux recherches des assassins. Elle était placée dans une armoire dont l'un des battans faisait corps avec les lambris de l'appartement.

Les assassins n'avaient rien laissé sur le lieu du crime, ni vêtements, ni armes, ni traces; seulement quelques cheveux arrachés à l'un d'eux, étaient restés dans les doigts de Céleste Paris: mais ces assassins, quels étaient-ils? Les circonstances du crime semblaient démontrer que tous ou l'un d'eux au moins devaient être habitans de Saint-Martin-le-Gaillard.

Une longue instruction fut suivie avec une active persévérance, et le résultat fut que Toussaint Fournier, boucher en cette commune; Napoléon Godry, son beau-frère, demeurant au même lieu; Nicolas Fournier père, boucher, domicilié à Wanchy, étaient les auteurs du triple assassinat; et que la femme de Toussaint Fournier, celle de Napoléon Godry, et Euphémie Godry, sa belle-sœur, étaient leurs complices.

Toussaint Fournier, chargé d'une famille nombreuse, sans ressources apparentes, vivait, non pas des produits de son chétif commerce de boucher, mais à l'aide du vol et du maraudage, redouté de tous les habitans paisibles du canton; il était lié avec tous les gens suspects et dangereux. Il est certain qu'il avait des relations avec Saint-Yves et Tirard, condamnés en août 1837 pour une tentative d'assassinat commise sur le curé de Guerville. Souvent il a été surpris en flagrant délit de vol. Aussi sa femme disait-elle un jour à un témoin qui s'étonnait qu'elle pût pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfans: « Bah! il a plus de mal qu'on ne pense, il ne dort pas toujours et il gagne plus de nuit que de jour. »

L'instruction, à propos des assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard, s'est prolongée jusqu'à la fin de 1837. L'habileté des assassins, qui ont fait disparaître toutes les traces ordinaires du crime, la terreur inspirée par eux et qui fermait toutes les bouches et paralysait toutes les révélations, tout créait autour de la justice des obstacles difficiles à vaincre. Cependant, au mois de novembre 1837, la chambre du conseil de Dieppe, saisie de l'examen des pièces, se disposait à rendre son ordonnance. Alors les appréhensions de Toussaint Fournier et de sa femme durent devenir plus vives. Leurs co-prévenus, Napoléon Godry, Euphémie Godry, Nicolas Fournier père, et la femme Napoléon Godry n'étaient point encore arrêtés, car cette arrestation a été le résultat de l'information ordonnée depuis par la Cour. Une responsabilité terrible semblait donc menacer exclusivement les Toussaint Fournier, mari et femme: pour détourner les soupçons, un nouveau crime devait être commis: il fallait faire croire que les assassins n'étaient pas sous la main de la vindicte publique. Aussi, dans la nuit du lundi 20 au mardi 21 novembre 1837, de nouveaux assassinats vinrent effrayer le pays. L'abbé Michel, curé de Douvrend, âgé de quatre-vingt-six ans; le sieur Carpentier, son beau-frère, âgé de soixante-huit ans; la fille Latteux; leur servante, âgée de soixante-treize ans, avaient été massacrés dans le presbytère de Douvrend. Une jeune fille, Elisa Testu, âgée de quinze ans, avait seule, comme par miracle, échappé à la mort.

Un pareil crime devait avoir été conseillé, ordonné par Toussaint Fournier, et exécuté par ceux qui avaient participé avec lui aux assassinats de Saint-Martin, ou qui, à cause de leurs relations intimes, voulaient détourner tous les indices que la justice allait bientôt formuler contre lui dans un acte d'accusation. Cette présomption s'est confirmée par tous les résultats de l'information judiciaire, et les coupables désignés sont: 1^o Napoléon Godry; 2^o François Fournier, de Sept-Meules; 3^o Nicolas Fournier père, de Wanchy; 4^o Euphémie Godry; 5^o Toussaint Fournier lui-même, instigateur de ces nouveaux crimes.

La justice croyait avoir terminée sa pénible mission en rassemblant tous les indices qui pouvaient signaler les auteurs des assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard et de Douvrend. Le pays, effrayé, revenait à la sécurité depuis qu'il savait la vindicte publique sur la trace des coupables. Cependant, il restait encore un devoir à remplir, celui de faire une dernière tentative pour trouver les auteurs d'un assassinat commis en 1831 sur la personne de la veuve Lambert, à Saint-Pierre-des-Jonquières. Cette tâche a été accomplie, et des présomptions puissantes retombent de tout leur poids sur Nicolas Fournier père et sur Toussaint et François, ses deux fils.

Les auteurs présumés de tant d'horribles crimes ont comparu aujourd'hui devant le jury.

Dès neuf heures, la foule se presse aux abords du Palais-de-Justice: des cartes spéciales ont été distribuées pour cette affaire, qui excite une si vive curiosité. Les corridors ne tardent pas à être envahis, et c'est à grand-peine que la force armée peut faire respecter sa consigne. On remarque dans l'auditoire beaucoup de magistrats en costume, plusieurs des principales autorités de la ville, et un grand nombre de dames élégantes.

A onze heures, la Cour monte en séance: les accusés sont introduits, tous les regards sont dirigés sur eux; ils montrent la plupart une contenance calme et paraissent chercher à dompter les préoccupations que doivent faire naître en eux la curiosité qu'ils inspirent et la gravité de l'accusation qui les amène sur les bancs de la Cour d'assises.

M. le président procède à leur interrogatoire.

Le premier placé à la barre déclare se nommer Toussaint-Nicolas Fournier, âgé de trente-cinq ans, boucher, né à Wanchy, de-

meurant à Saint-Martin-le-Gaillard. C'est un homme d'une assez haute taille; ses traits sont réguliers, son regard est oblique et voilé, ses lèvres comprimées, signe assez ordinaire de l'énergie de caractère: il est vêtu d'une blouse bleue.

Le second déclare se nommer Jean-Napoléon Godry, âgé de vingt-huit ans, journalier, né et demeurant à Saint-Martin-le-Gaillard. Il est moins grand que Toussaint Fournier: ses traits caractéristiques indiquent une grande force musculaire; ses mouvemens sont brusques et saccadés; il porte constamment ses regards vers la foule, et sourit de temps à autre; ses cheveux sont rouges, son front comprimé et fuyant en arrière: il porte une blouse bleue.

Le troisième déclare se nommer Nicolas Fournier père, âgé de soixante-un ans, boucher, né et demeurant à Wanchy. Ses cheveux sont entièrement blancs; il paraît abattu: il porte aussi une blouse bleue.

Le quatrième déclare se nommer Jean-François Fournier, âgé de trente-trois ans, boucher, né à Wanchy, demeurant à Sept-Meules. Il est d'une assez haute taille; sa figure est grossière et dénote peu d'intelligence; son front est bas et entièrement couvert par ses cheveux; ses yeux sont petits: il paraît assez vivement préoccupé. Il est, comme ses trois co-accusés, vêtu d'une blouse bleue.

Sur le second banc sont placées les trois femmes; la première déclare se nommer Marié-Marguerite-Justine Guérin, femme de Napoléon Godry, âgée de 26 ans, née à Beauchamp, demeurant à Saint-Martin-le-Gaillard; ses traits sont réguliers, sa figure assez expressive; elle est coiffée d'un béguin d'indienne blanche et rose; elle paraît peu inquiète et promène ses regards avec curiosité sur l'auditoire.

La seconde déclare se nommer Françoise-Madeleine-Sophie Godry, femme de Toussaint Fournier, âgée de 32 ans, née et demeurant à Saint-Martin-le-Gaillard; sa figure est insignifiante; elle paraît abattue.

Enfin, la troisième déclare se nommer Euphémie Godry, âgée de 21 ans, journalière, née et demeurant à Saint-Martin-le-Gaillard; ses traits sont lourds et grossiers.

Le siège du ministère public est occupé par M. Rouland; une place réservée indique ainsi que nous l'avons annoncé que M. le procureur-général va venir à l'audience et y ornera la parole.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour rend un arrêt qui ordonne l'adjonction d'un conseiller et de deux jurés supplémentaires. Il est ensuite procédé au tirage du jury dans une salle voisine.

Les jurés désignés par le sort viennent prendre place; les accusés sont de nouveau introduits dans la salle; devant eux, au banc des avocats, sont placés leurs défenseurs: M^c Gambu pour Toussaint Fournier et sa femme; M^c Roger pour Napoléon Godry et sa femme; M^c Calenge pour Fournier père; M^c Mouchelet pour François Fournier; enfin M^c Février pour Euphémie Godry.

Devant le bureau de justice sont des sacs contenant, dit-on, des linges ensanglantés; on remarque aussi des bâtons, des pioches et des massues. Sur le bureau est un panier dans lequel sont deux boîtes contenant des débris de crânes, conservés dans l'esprit de vin.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, lecture qui n'est terminée qu'à une heure et demie.

M. le procureur-général, qui est entré pendant l'acte d'accusation, présente l'exposé de l'affaire. Quelques efforts que fit cet honorable magistrat pour maîtriser ses émotions et rester calme, il s'est par moments laissé entraîner à des élans d'une haute éloquence. Le temps nous manque pour reproduire cet exposé; au reste tous les faits qu'il contient se dérouleront dans les débats dont nous allons rendre un compte fidèle et détaillé.

On procède à l'appel des témoins; ils sont au nombre de 166.

La femme Doré, de Saint-Martin, dépose: « Le lundi matin, 17 octobre, je suis partie à six heures et demie de chez moi, pour aller à l'église; j'en ai trouvé la porte ouverte; je me suis agenouillée une demi-heure; ennuyée de ne voir venir personne, j'ai été au presbytère, par le cimetière, voir si le curé qui devait dire une messe pour moi ne m'attendait pas. J'ai trouvé la porte du presbytère fermée; la clé n'y était pas comme d'habitude; j'ai frappé trois ou quatre coups et il en vain essayé d'ouvrir la porte avec une clé que j'ai trouvée par terre. J'ai été demander ensuite à un menuisier qui travaillait auprès, s'il n'avait pas vu M. le curé; il me répondit que non. J'envoyai chercher Vincent Godry, le bedeau, pour aller voir si le curé ne serait pas tombé de faiblesse dans quelque coin de l'église, où je suis retournée me mettre à genoux. Quand il fut venu et qu'il eut visité inutilement toute l'église et la sacristie, nous allâmes ensemble au presbytère et je lui montrai la clé que j'avais trouvée; il pensa que cette clé était tombée quand la fille Cayeux était sortie pour aller à sa journée, et qu'elle avait peut-être tiré la porte violemment. Il a été ensuite tirer un contrevent de la chambre du curé, et il m'a appelé pour me montrer tout l'ouvrage qui était fait. Nous avons eu peur et nous avons appelé du monde. »

M. le président: Avez-vous là-dessus quelques observations à faire, Toussaint? — R. Je n'ai rien à faire sur ces observations-là, Monsieur.

D. Vous n'avez connaissance de rien? — R. Du tout, Monsieur.

M. le président: Le crime a dû être commis dans la soirée, car la clé n'était pas encore tirée, ni les contrevents fermés. Ceci peut avoir déjà de l'importance pour vous, Toussaint; des étrangers ne se seraient pas risqués à venir avant neuf heures, au milieu d'une commune, commettre le crime; il a fallu que ce fût des gens de bien près, dont la présence ne pût pas exciter les soupçons et qui eussent plus de facilité pour entrer dans le presbytère? — R. Je ne sais si ce sont des gens de près ou de loin, mais ce n'est pas moi; à neuf heures j'étais couché.

D. A quelle heure au juste vous êtes-vous couché? — R. Du quart moins de neuf heures à neuf heures.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Du moins à mon horloge. Je couche au second et quand on est fatigué on dort bien, de sorte que je n'ai rien entendu; d'ailleurs je souffrais beaucoup d'un clou.

Les autres accusés, à l'exception de François Fournier, que ce chef n'intéresse pas, sont interpellés de s'expliquer sur la déposition du témoin: ils déclarent n'avoir rien à dire.

Deuxième témoin. Vincent Godry, journalier à St-Martin, frère et beau-frère de quelques accusés.

M. l'avocat-général: Je requiers qu'en vertu de sa qualité, le témoin ne soit pas entendu comme témoin légalement assermenté.

M^c Roger: Je demande acte à la Cour de ce que le témoin a déjà prêté serment, et de plus, je conclus à ce que la Cour déclare que le témoin ne sera pas entendu.

L'avocat commence à développer sa prétention.

M. le président: Mais vous êtes d'accord avec M. l'avocat-général.

M^c Roger: Je croyais que M. l'avocat-général avait demandé que le témoin fût entendu à titre de renseignement.

M. l'avocat-général: Je n'ai pas provoqué le pouvoir discrétionnaire; il agira comme bon lui semblera.

M^c Roger: Je m'oppose à ce que le témoin soit entendu, même en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président: Prenez des conclusions.

La Cour rend un arrêt qui déclare que le témoin ne sera pas entendu comme témoin assermenté.

M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le témoin sera entendu à titre de renseignement. Je dois prévenir MM. les jurés que le serment déjà prêté doit être considéré comme non avenu.

M^e Roger : Je rappelle à la Cour que j'ai demandé acte de la prestation de serment.

M. le président : Acte vous en est accordé.

Vincent Godry : Je mangeais la soupe le 17 au matin, quand la femme Doré m'a envoyé chercher pour voir où était M. le curé. J'ai été avec elle le chercher à l'église; nous ne l'avons pas trouvé. Après cela nous avons été au presbytère; le contrevent n'était pas fermé; nous avons vu le lit qui était tout défait. J'ai été avertir M. le maire, qui m'a envoyé à Eu pour prévenir l'autorité. En route, j'ai rencontré Toussaint Fournier, qui m'a demandé ce qu'il y avait; je lui ai dit que le curé et sa petite nièce étaient assassinés: je ne savais pas encore que la servante fut tuée aussi.

D. Toussaint, avez-vous quelques observations à faire? — R. Il est vrai que j'ai demandé l'événement à mon beau-frère.

D. Qui vous en avait déjà parlé? — R. Ma petite fille, à laquelle son parrain, ici présent, l'avait raconté. J'ai été tout saisi, même que l'enfant m'a dit: « Mon Dieu, papa, tu vas mourir. » J'ai demandé si Céleste y était; on m'a dit que non; j'ai répondu: « Oh! mon Dieu, si elle était chez ses parents, elle aura donc la vie sauve! » Ma petite fille me dit qu'elle devait être rentrée au presbytère, et j'ai fait la réflexion qu'on la trouverait sans doute dans quelque coin.

D. Ah! vous avez dit: « Dans quelque coin. »? — R. Oui, Monsieur.

M^e Gambu : Le témoin a-t-il vu trois cadavres dans la maison? — R. Non.

M^e Gambu : Dans l'instruction, le témoin a dit qu'il a vu les trois cadavres.

M. l'avocat-général : Il est possible qu'il ait vu les trois cadavres; mais il n'en a pas parlé à Toussaint; voilà ce qui est constant.

M^e Gambu : Toussaint Fournier et Napoléon Godry vivaient-ils bien d'accord? — R. Ils ne l'ont pas toujours été.

D. Mais au moment de l'assassinat? — R. Je ne sais pas.

M^e Février : Le témoin a-t-il entendu parler des relations de Toussaint Fournier avec Euphémie Godry? — R. Je ne sais pas.

Napoléon Godry : M. le président, mon frère entend d'une façon et vous d'une autre.

M. le président : Est-ce une interpellation qui vous concerne?

Napoléon Godry : Mais je dis, M. le président, que vous ne comprenez pas.

M. le président : Vous aurez assez à dire pour votre compte; ne vous mêlez pas de ce qui ne vous concerne point.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée au lendemain vendredi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 16 mars 1838.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION. — M. DUTACQ, GÉRANT DU *Siècle*, CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN, GÉRANT DE LA *Presse*.

Les débats de cette affaire avaient attiré une affluence considérable de curieux dans la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle. Nous conformant aux dispositions de la loi, qui nous défend de rendre compte de ces débats, nous nous bornerons à rapporter la plainte telle qu'elle a été exposée par M^e Ferdinand Barrot, défenseur de M. Dutacq, qui s'est constitué partie civile.

Le numéro du journal *la Presse*, publié le samedi 3 février 1838, contient un article intitulé: *Société du journal la Presse, deuxième assemblée générale annuelle des actionnaires, 30 janvier 1838. Compte du gérant.*

Dans cet article, portant la signature de M. Emile de Girardin, on lit les passages suivants :

« Ce n'est point le gérant de *la Presse*, qui pour usurper les applaudissements vous présentera jamais des recettes sans réalité et des éventualités de bénéfices sans probabilité.

« Ce n'est point enfin le gérant de *la Presse* qui pour écarter les rieurs d'un contrôle sérieux et ajourner les sévères conséquences d'une juste responsabilité, compromettra légèrement le nom d'honorables députés assez bienveillants pour avoir, à titre de membres d'un comité de surveillance, certifié l'exactitude des comptes qu'ils n'ont assurément pas vérifiés, pour avoir assumé sur eux la solidarité morale et matérielle d'une situation erronée dans ses prévisions, erronée dans les résultats qu'elle présente, erronée enfin dans son ensemble et dans ses détails.

« Si donc, Messieurs, les comptes du gérant de *la Presse*, ne vous paraissent point aussi satisfaisants que ceux récemment publiés par le gérant d'une feuille rivale, c'est tout simplement parce qu'ils seront plus exacts: c'est parce que des prévisions au moins incertaines n'auront pas été mises à la place de dépenses et de recettes effectives pour en dissimuler la réalité.

« Ces explications préliminaires m'ont paru nécessaires, Messieurs, afin de prévenir les commentaires hasardés qui seraient puisés, dans la comparaison de certains comptes-rendus qui ont été publiés compterevendus dont l'exactitude, je le répète, ne supporterait pas un sérieux examen. »

M^e Ferdinand Barrot conclut contre M. Emile de Girardin à la somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts envers la société du journal *le Siècle*, et aux dépens pour dommages-intérêts envers M. Dutacq personnellement.

Après avoir entendu M^e Paillet, défenseur de M. Emile de Girardin,

et les répliques animées de M^e Bethmont pour M. Dutacq, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que le compte de gestion présenté par le gérant du *Siècle* aux actionnaires, dans la séance du 11 décembre 1837, a été rendu public;

« Que Dutacq ayant fait un appel à la publicité devait en subir les conséquences, et avait, par cela même, soumis ce compte à l'examen et au contrôle public de tous ceux qui avaient intérêt à en contester l'exactitude;

« Que de Girardin, dans sa position particulière comme gérant de *la Presse*, avait intérêt et droit à critiquer ledit compte et à signaler les erreurs qui lui paraissent exister dans cet acte; que la critique à laquelle il s'est livré ne constitue pas le délit de diffamation;

« Par ces motifs, renvoie de Girardin des fins de la plainte, condamne Dutacq aux dépens. »

CHRONIQUE.

PARIS, 16 MARS.

Aujourd'hui, la Chambre des députés a repris la discussion de la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle. Après quelques observations, le principe de la proposition se trouvant repoussé par le rejet des articles 3 et 4, M. Roger a déclaré la retirer.

— C'est mardi prochain que M. le procureur-général présentera à la chambre des mises en accusation son rapport dans l'affaire Hubert.

— MM. Chappon, Rain et Noël, président, juge et suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M^{me} Gravier-Delval, lingère, l'une des célébrités fashionables de la capitale, avait projeté d'offrir à M^{me} la duchesse d'Orléans un mouchoir brodé qui devait être le chef-d'œuvre du genre. Elle avait confié ce travail à M^{me} Ardry, célèbre aussi dans l'art de la broderie, et le mouchoir devait être présenté à la princesse à la fin de novembre 1837 ou au moins le 1^{er} janvier. Mais, à vicissitude des choses humaines! ce mouchoir, destiné à n'essuyer que des larmes de joie, qui ne devait être imprégné que des parfums les plus suaves, a été traîné successivement de l'atelier de l'artiste au banc de la police correctionnelle, et de la police correctionnelle à la barre du Tribunal de Commerce; et pourquoi apparaît-il aujourd'hui dans les mains de M^e Badin, couvert de la poussière des dossiers? C'est que M^{me} Ardry n'a pas livré son travail dans le temps convenu; que, plus tard, elle n'a voulu le livrer que contre le paiement d'une somme de 1,000 fr.; que M^{me} Gravier-Delval a vu dans ce fait matière à police correctionnelle, et qu'enfin M^{me} Ardry, renvoyée pure de cette épreuve, a demandé devant la justice consulaire le paiement de son œuvre d'artiste.

Le Tribunal, présidé M. Levaiguer, après avoir entendu M^{es} Badin et Durmont, a évalué, conformément au rapport de l'arbitre, la broderie du mouchoir à la somme de 850 fr. et a partagé les dépens.

— Le chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles traverse dans son parcours la route départementale n^o 32, conduisant de Courbevoie à Colombes. La hauteur du pont construit en cet endroit a rendu nécessaire l'abaissement de la route, et par suite, la facilité d'accès de quelques propriétés bâties sur cette route s'est trouvée diminuée. M. Lepeltier, l'un des propriétaires riverains, avait assigné la société du chemin de fer devant le Tribunal civil en paiement d'une somme de 15,000 fr. pour raison du dommage qu'il prétendait avoir été ainsi causé à sa maison.

A l'audience du 23 février, M^e Baud, avocat de la société du chemin de fer, a opposé le moyen d'incompétence tiré de la disposition formelle de l'article 3 de la loi du 28 pluviôse VIII, et consacré par la jurisprudence constante des Tribunaux civils et les ordonnances rendues sur conflit par le Conseil-d'Etat.

M^e Durand, avocat du sieur Lepeltier, a soutenu la compétence du Tribunal.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la question de dommages résultant pour une propriété de travaux exécutés à une route royale ou départementale en vertu des autorisations administratives, et alors qu'aucune partie de cette propriété n'est appropriée, est de la compétence du conseil de préfecture;

« Attendu que l'établissement du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles a été autorisé par une loi, et que par les articles 23 et 24 de son cahier des charges la société est substituée aux droits qui résultent pour l'administration des lois et réglemens concernant les travaux publics;

« Que l'abaissement du sol de la route, dont se plaint le sieur Lepeltier a eu lieu en exécution de la loi et les autorisations administratives, et que, d'ailleurs, aucune partie de sa propriété n'a été atteinte par l'expropriation.

« Le Tribunal se déclare incompétent, etc. »

— Comme toutes les professions plus ou moins libérales, le vol a ses hommes spéciaux. La spécialité en tout est une garantie de succès, car qui trop embrasse mal étreint. Bachelier a compris la vérité de cette maxime, et c'est au vol du couvert qu'il s'adonne exclusivement. Voici quelques échantillons de son habileté en ce genre. Le 5 octobre il se rend au restaurant Michel, place Dauphine, y commande un dîner pour trois personnes. Quelques minutes avant de se mettre à table, il annonce qu'il va chercher ses amis, et disparaît emportant les trois couverts.

A quelques jours de là, il se présente à l'hôtel du Brésil, passage

Dauphine. Il se donne pour un propriétaire de Versailles que des affaires de Bourse amènent à Paris. Il ne peut se dispenser de donner à dîner à quelques amis. Bien que ce ne fût pas l'usage, on consent sur sa prière à lui dresser dans sa chambre une table de quatre couverts. Ecarter les deux domestiques de l'hôtel sous les prétextes les mieux imaginés c'est l'affaire d'un moment, et Bachelier disparaît avec les quatre couverts. Mais tout ce qui brille n'est pas or, et quand il en vint à examiner avec plus d'attention les couverts qu'il avait dérobés il reconnut que l'un d'eux était du métal d'Alger. Il lui sembla qu'il était volé, et voici la lettre qu'il eut l'audace d'écrire à la propriétaire de l'hôtel du Brésil, pour lui en témoigner toute son indignation :

« A l'avenir, je ne veux pas que vous me serviez avec de pareils couverts. Comment! de la composition de melchior... mais c'est abominable! Je vous renvoie cette cuiller, et renvoyez-moi en place la grande à potage... ou sinon je repasserai la prendre moi-même. »

La police parvint, après des recherches actives, à s'emparer de Bachelier, et il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Lassis.

Il convient du vol place Dauphine, mais il nie l'autre. Ses antécédents sont loin de lui être favorables : en 1821 il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, et en 1827 à dix ans de la même peine. Sorti du bagne de Toulon en 1837, il va à Reims, y commet des escroqueries et vient enfin à Paris, où il commet les vols de couverts dont nous avons parlé.

Déclaré coupable par le jury, malgré les efforts de M^e Rivolat, son défenseur, Bachelier est condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Les deux sections de la Cour d'assises ont aujourd'hui commencé leurs travaux sous la présidence MM. Lassis et Grandet. MM. Grandmaison et Gontier, jurés de la première section, ont été excusés pour cause de maladie. M. le marquis de Talhouet, pair de France, ne s'est point prévalu de sa qualité.

La Cour (2^e section) a excusé MM. Ganneron, comte de Formon et Hirne, les deux premiers à raison de leur qualité de députés, le troisième pour cause de maladie.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, s'est réunie sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour décider l'importante question de savoir si l'entretien des rues non pavées, dans Paris est une charge des propriétés riveraines, tant que le premier pavage n'en a pas été effectué par les propriétaires, conformément à l'arrêt de 1785. Cette question se présentait sur le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de simple police du 18 juin 1836. Après le rapport de M. Rives, et la plaidoirie de M^e Garnier, M. le procureur-général Dupin, dans un éloquent réquisitoire, a conclu à la cassation du jugement attaqué. La Cour, après une longue délibération, a remis à demain le prononcé de l'arrêt. Dans notre prochain numéro, nous rendrons compte de l'affaire ainsi que du réquisitoire de M. le procureur-général.

— La *Charte* de 1830 contient la lettre suivante en réponse à celle qu'elle a publiée hier, et que nous avons reproduite :

« Monsieur,

« Voici de quoi il s'agit entre le *Figaro* et M. Duponchel :

« Tous les jours de représentation, et les jours de représentation extraordinaire surtout, on ne peut avoir de billets aux bureaux; mais, sous le péristyle du théâtre, sept ou huit hommes, toujours les mêmes, offrent des stalles et des loges à des prix exorbitants.

« L'administration de l'Opéra ne se plaint pas que lesdits marchands de billets les aient volés; donc c'est l'administration qui les leur a vendus; c'est sous déguisement que ces marchands de billets, en fort petit nombre et toujours les mêmes, s'adressent à l'employé chargé de cette partie de l'administration. J'ai donc déclaré et je déclare mauvais la plaisanterie qui consiste à dire: « M. Duponchel et l'autorité s'efforcent tous les jours de détruire ce trafic, » et je pense que si l'on avait fait une seule fois un effort réel, on serait dispensé de le renouveler tous les jours.

« Vis-à-vis de l'Opéra, je suis à l'état de simple spectateur. Je n'ai même jamais demandé à l'administration les billets que les journaux ont coutume de recevoir à titre d'échange.

« Plusieurs jours avant la première représentation de *Guido et Ginerva*, on ne pouvait plus avoir de billets; le jour de la représentation, les marchands, si difficiles à chasser, venaient, péle-mêle avec les gardes municipaux, des stalles à 30, 40 et 50 fr.

« Victime de l'abus, j'ai dû m'en plaindre; j'ai ajouté que des billets avaient été distribués à ces marchands par un employé de l'administration; mais, outre qu'il est impossible que les billets viennent autrement en leur possession, c'est un fait que rapportaient à haute voix, dans un lieu public, des personnes attachées à l'Opéra. J'ai eu la modération de donner la chose comme un *on dit*, pour laisser à M. Duponchel la facilité de nier le fait s'il avait à donner quelque preuve à l'appui de ces dénégations. C'est ce que M. Duponchel appelle *forme évasive*, et ce qui n'était que de la bonne foi et de l'impartialité.

« Je n'ai pas répondu à M. Duponchel, parce que la lettre qu'il m'a adressée ne m'a paru ni assez polie ni assez impolie pour que je dusse le faire.

« Je n'ai été mu dans cette affaire par aucun intérêt; j'ai usé d'un droit; je crois avoir dit la vérité; je n'ai affirmé que dans la proportion de ma certitude. M. Duponchel avait aussi un droit, c'était de m'adresser une réclamation que j'aurais insérée dans le *Figaro*. Ce moyen était simple, légal, et évitait à M. Duponchel les excès de littérature auxquels il paraît vouloir se livrer et dont je ne me propose pas d'être complice.

« J'ai l'honneur, etc.

« Le rédacteur en chef du *Figaro*. »

Erratum. Une faute typographique nous a fait dire aujourd'hui que le jugement dans l'affaire de contrefaçon de la *Madona del pesce* avait été rendu sur la plaidoirie de M^e Bouloche : Il faut lire : sous la présidence de M. Bouloche.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un contrat reçu par M^e Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 23 février 1838, enregistré, contenant l'établissement de société entre M. John KEENAN jeune, fabricant de dentelles, et dame Louise-Laure-Sophie BONTE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Thévenot, 5.

Et M^{lle} Augustine-Stéphanie BONTE, célibataire majeure, demeurant à Lille, logée à Paris, rue Thévenot, 5, ayant agi en son nom personnel et comme se portant fort de M^{lles} Albine-Octavie et Hortense-Elisa BONTE, ses deux sœurs, célibataires, demeurant à Lille.

A été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre M. et M^{lles} Keenan jeune et M^{lles} Bonte, pour l'exploitation du commerce de dentelles.

Art. 2. La société est formée pour trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 1838, avec faculté pour chacun des associés de se retirer de la société au bout des trois ou six premières années, en prévenant trois mois d'avance ses co-associés de ses intentions.

Art. 3. Le siège de la société sera rue Neuve-

Saint-Eustache, 44 et 46, à Paris. La raison sociale sera KEENAN jeune et BONTE sœurs. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. La signature sociale n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.

Art. 4. Les associés ne mettent en société que leur industrie. Cependant les trois demoiselles Bonte auront le droit de mettre dans la société les fonds et marchandises qu'il leur plaira. Les demoiselles Bonte pourront retirer de la société, à son expiration, ce qu'elles y auront mis.

Suivant acte reçu par M^e Gruloy, notaire à Lille, le 9 mars 1838, enregistré, M^{lles} Albine-Octavie et Hortense-Elisa Bonte ont ratifié et approuvé purement et simplement ledit contrat de société.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 2 mars 1838, enregistré le 12, même mois.

Il a été formé entre 1^o M. Charles CATELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Delta, 9; 2^o M. Adolphe CATELIN, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9; 3^o Et M. François-Louis DUMETZ, commis-né-

gociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 20.

Une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition, l'édition, la publication et la vente des Oeuvres musicales des divers compositeurs.

La raison sociale est Adolphe CATELIN et C^e.

Il aura seul la signature sociale.

La durée de la société est de 20 années commencent au 1^{er} septembre 1837.

Son siège est établi à Paris, rue Grange-Batelière, 26.

Le capital social est de 60,000 fr. et à verser à raison de chacun tiers par les associés.

ÉTUDE DE M^e BADIN AVOCAT-AGRÉÉ, Sise à Paris, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 mars 1838, enregistré le 16 du même mois.

Il appert que les sieurs Philippe THOMPSON, relieur, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5, d'une part; et M. Jean LARDIÈRE, ouvrier relieur, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 9, d'autre part.

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de la reliure de livres, dont la durée a

été fixée à huit années qui ont commencé à courir ledit jour 3 mars 1838, pour finir à pareille époque 1846. La raison sociale est THOMPSON et LARDIÈRE. La signature sociale appartiendra au sieur Lardière, qui seul est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Et pour faire déposer et publier le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui. BADIN.

Suivant acte reçu par M^e Hailig, notaire à Paris, le 3 mars 1838, enregistré, M. Jean-Baptiste DEZEIMERIS, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 44 ter; et M. Maximilien-paul-Émile LITTRÉ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21, ayant agi en qualité de seuls gérants de la société, connue sous la raison sociale DEZEIMERIS, LITTRÉ et C^e, et fondée par acte passé devant ledit M^e Hailig, le 11 octobre 1837, ont dit que les actions de ladite société, souscrites jusqu'au jour 3 mars, ayant atteint le nombre de quarante-quatre, et que la condition imposée par l'art. 9 des statuts, pour la constitution de leur société, se trouvant ainsi accomplie, ladite société était définitivement constituée, à compter du 3 mars 1838. pour extrait: Signé HAILIG.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

BOURSE DU 16 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 5 0/1 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include 2660, 1160, 1100, 5365, 1250, 815, 965, 765, 665.

BRETON.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.